



Politique Whistleblowing Compliance

CONTEXTE

« Whistleblowing » est un terme non juridique anglais qui fait référence à la sonnette d'alarme tirée par une personne qui a constaté une infraction grave. L'équivalent utilisé en français est la Règlementation sur les lanceurs d'alerte.

La Règlementation sur les lanceurs d'alerte a pour but de mettre en lumière le plus rapidement possible des dysfonctionnements susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public, afin de limiter le préjudice pour la société. Afin de faciliter cela, une protection juridique spécifique est offerte au lanceur d'alerte, dans un cadre légal strict. Nous pouvons donc en déduire qu'il s'agit du signalement d'infractions graves.

Belfius considère le règlement du carillonneur comme un système d'alarme, de préférence interne, très spécifique, qui permet à tous les lanceurs d'alerte relevant du champ d'application personnel de

signaler des infractions graves de manière tout à fait confidentielle et en toute bonne foi, pour que Belfius puisse prévenir ou corriger à temps le préjudice.

Il s'agit d'une procédure que le lanceur d'alerte utilise lorsqu'il estime que toutes les autres procédures internes ne sont pas adéquates, et particulièrement lorsqu'il est impossible ou qu'il ne juge pas approprié ou opportun de discuter de la (présomption d') infraction avec la hiérarchie directe.

Le signalement est adressé en principe au Compliance Officer ou, pour des infractions en matière d'AML, à l'Anti Money Laundering Compliance Officer (ci- après AMLCO). Il est traité conformément à une procédure stricte. Dans des cas très exceptionnels, on peut s'adresser au président du Comité de direction de Belfius Banque.

1. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL : À QUI LA POLITIQUE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Si l'infraction relève du champ d'application matériel et que l'alerte est lancée de bonne foi, un vaste groupe de personnes peut invoquer la protection juridique particulière qu'offre la Règlementation sur les lanceurs d'alerte.

1.1. Le lanceur d'alerte lui-même Il s'agit concrètement de :

- > tous les collaborateurs internes et externes de Belfius Banque et de ses filiales, quel que soit leur statut ;
- > tous les membres exécutifs et non exécutifs du conseil d'administration ;
- > tous les stagiaires et volontaires, rémunérés ou non ;
- > toute personne qui travaille pour Belfius sous la surveillance et la direction d'entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs.

La protection s'applique aussi pour le signalement ou la divulgation d'informations concernant des infractions constatées :

- > lors d'une relation de travail entre-temps terminée ou ;
- > avant même qu'une relation de travail ait commencé (par ex. information obtenue durant une procédure de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles).

1.2. Tiers liés au lanceur d'alerte

Il s'agit de personnes qui, à la suite du signalement de l'infraction peuvent aussi être (indirectement) victimes de représailles dans un contexte professionnel, comme des collègues ou des membres de la famille.

Une personne (physique) qui assiste activement un lanceur d'alerte dans le processus de signalement et dont l'assistance doit être confidentielle

(un « facilitateur ») bénéficie aussi de la protection. Le facilitateur soutient activement le lanceur d'alerte afin de faciliter ses actions. Il s'agit par exemple d'un collègue qui aide le lanceur d'alerte à chercher un interlocuteur, un délégué des travailleurs ou un délégué syndical, qui renseigne le lanceur d'alerte sur le cadre juridique et le conseille dans les démarches à suivre.

1.3. Entités juridiques

Les entités juridiques qui sont la propriété des lanceurs d'alerte, pour lesquelles les lanceurs d'alerte travaillent ou auxquelles les lanceurs d'alerte sont liés autrement, dans un contexte professionnel.

2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL : QUELS TYPES DE VIOLATIONS LA RÉGLEMENTATION SUR LES LANCEURS D'ALERTE VISE-T-ELLE ?

Le législateur a expressément gardé le champ d'application matériel très vaste.

La protection particulière du lanceur d'alerte s'applique au signalement de bonne foi de toutes les violations internes possibles à des obligations légales, réglementaires et prudentielles que Belfius doit respecter ou que Belfius s'impose ou impose à ses partenaires et qui peuvent porter atteinte à l'intérêt public. Dans le contexte Belfius, il s'agira donc d'infractions pouvant en outre entraîner un préjudice sérieux sur le plan financier ou porter atteinte à la réputation de Belfius.

Un signalement de bonne foi :

- > On considère qu'un signalement est *de bonne foi* lorsque le lanceur d'alerte n'a pas d'intentions illégales ou contraires à l'éthique et lorsqu'il a des raisons fondées de croire que l'information qu'il souhaite signaler est vraie.
- > Un signalement dont l'examen postérieur révèle qu'il n'est pas question d'une infraction peut aussi être considéré comme un signalement de bonne foi.

Violations : une violation consiste en une activité illicite ou un abus, des actes ou des négligences qui sont contraires à l'objectif ou à l'application des règles. Il doit s'agir d'une information aussi spécifique que possible :

- > l'information doit être au moins basée sur des présomptions raisonnables et est idéalement concrète, vérifiable et sûre. De vagues rumeurs ou des ragots ne sont pas suffisants.
- > L'infraction a eu lieu, est en train d'avoir lieu ou va très probablement avoir lieu.

Intérêt public

Il s'agit par exemple d'infractions qui peuvent entraîner des sanctions par une autorité de contrôle ou des instances judiciaires, une grande insatisfaction ou indignation auprès du public, une perte considérable de clients, des informations négatives de longue durée dans la presse et/ou sur des médias sociaux...

3. LA PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIÈRE DU LANCEUR D'ALERTE : QU'IMPLIQUE-T-ELLE ET QUAND EST-ELLE D'APPLICATION ?

3.1. Caractéristiques de la protection juridique particulière La protection comporte deux volets :

- > Le respect de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, à moins que ce dernier consente à la divulgation de son identité, ou, en cas de signalement anonyme, le respect de cet anonymat ;
- > La protection du lanceur d'alerte contre des représailles.

La protection de l'identité

Le Compliance Officer ou l'AMLCO est responsable de la confidentialité du traitement des données.

- > Le Compliance Officer ou l'AMLCO s'opposera à la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte ou d'autres personnes qui relèvent du champ d'application personnel auprès de personnes autres que les membres du personnel mandatés qui sont compétents pour traiter la réception ou le suivi du signalement, sauf :
 - moyennant l'autorisation libre et explicite du lanceur d'alerte;
 - à la demande des autorités judiciaires ou de contrôle dans le cadre de l'obligation de Belfius d'apporter sa contribution à ces instances ; o si, très exceptionnellement, la publication est absolument nécessaire dans le cadre d'une enquête interne. Dans ce cas, toutes les parties concernées sont tenues au même devoir de confidentialité que le Compliance Officer ou l'AMLCO. Le lanceur d'alerte peut demander au Compliance Officer ou à l'AMLCO à qui son identité a été communiquée.
 - si l'avertissement a manifestement été lancé de mauvaise foi : dans ce cas, la personne sur qui porte le signalement a droit à l'information concernant l'identité du lanceur d'alerte ou du tiers, mais uniquement après la clôture du traitement du signalement. En effet, la protection juridique spécifique est valable uniquement si l'alerte a été lancée de bonne foi.
- > La confidentialité a pour but de protéger le lanceur d'alerte contre des mesures préjudiciables éventuelles (représailles) à la suite ou en lien avec le signalement d'une violation qu'il ne peut signaler à sa hiérarchie.

La protection contre des représailles

Toute forme de représailles à l'encontre de toute personne qui relève du champ d'application personnel (voir point 1) et a lancé une alerte dans le cadre de la Règlementation sur les lanceurs d'alerte est interdite. Les menaces et tentatives de représailles sont également interdites.

Quelques exemples (liste non exhaustive) de représailles : licenciement, refus d'avancement, privation de formation, imposition d'une mesure disciplinaire, harcèlement moral, discrimination, atteinte à la réputation sur des médias sociaux, résiliation prématurée d'un contrat de fournisseur, ...

La protection implique non seulement une interdiction de représailles, mais aussi un renversement de la charge de la preuve, par lequel la personne qui a pris la mesure pénalisante devra démontrer le bien-fondé de cette mesure.

Si le lanceur d'alerte ou des personnes concernées estiment être victimes de représailles, il/elles peuvent s'adresser aux services compétents pour recevoir, traiter ou accompagner de tels dossiers, comme HR, le conseiller en prévention psychosociale ou les organes sociaux.

3.2. Conditions d'application

La protection juridique particulière s'applique dès que l'on relève du champ d'application personnel (point 1) et que l'on fait un signalement relevant du champ d'application matériel (point 2). La bonne foi du lanceur d'alerte constitue un élément essentiel dans la Règlementation sur les lanceurs d'alerte.

4. PROCÉDURE

4.1. Lancer une alerte selon une procédure échelonnée

4.1.1. Préalablement au recours à la Règlementation sur les lanceurs d'alerte: vérifier si un signalement peut être fait à la hiérarchie directe ou via une obligation de signalement spécifique

- Belfius considère la Règlementation sur les lanceurs d'alerte comme une procédure exceptionnelle. Un lanceur d'alerte contrôle donc d'abord s'il est possible ou opportun de discuter de la présomption d'infraction avec la hiérarchie directe.
- Dans certains domaines, il existe aussi une procédure de signalement obligatoire moyennant un formulaire spécifique à envoyer à Compliance, notamment en cas:
 - d'infractions à la législation en matière d'AML
 - de soupçons d'abus de marché
 - de soupçons de mécanisme particulier.
- Par ailleurs, des problèmes qui se situent dans le cadre de l'exécution du contrat de travail seront en principe traités par l'équipe du conseiller en prévention psychosociale, qui bénéficie d'un statut indépendant au sein de la structure Belfius. Dans ce contexte, des règles de protection et de confidentialité sont également d'application.
- Les organes sociaux de Belfius continuent aussi à jouer pleinement leur propre rôle. Un lanceur d'alerte peut se faire assister par ces derniers lorsqu'il envisage de faire un signalement.

4.1.2. Première étape: signalement au Compliance Officer, à l'AMLCO ou au président du Comité de direction

- Le lanceur d'alerte a le choix entre un signalement verbal ou écrit, anonyme ou non. La première évaluation a lieu de préférence lors d'un entretien avec le Compliance Officer ou l'AMLCO. Des documents ou preuves supplémentaires éventuels peuvent également être remis personnellement à ce moment-là.
- Quoique la loi autorise un signalement anonyme, c'est plutôt exceptionnel. En effet, il est difficile d'offrir la protection juridique spécifique à une personne qui désire conserver l'anonymat (on ne sait pas qui doit être protégé). Il sera en outre compliqué d'échanger des informations et de tenir au courant le lanceur d'alerte. Le risque existe de surcroît que l'identité du lanceur d'alerte soit involontairement dévoilée dans le cadre d'une enquête en cours.

- Le lanceur d'alerte s'adresse au Compliance Officer ou à l'AMLCO. Si toutefois le signalement les concerne eux-mêmes et que lancer une alerte auprès de ces personnes ne semble dès lors pas opportun ou approprié, le lanceur d'alerte peut s'adresser au président du Comité de direction de Belfius Banque.
- Si les faits concernent un administrateur de Belfius Banque, le Compliance Officer communiquera cette information au président du Comité de direction ou au président du Conseil d'administration ou au président du Comité d'audit de Belfius Banque. Pour des faits liés à l'AML, l'AMLCO transmettra l'information au président du Comité de direction.

4.1.3. Deuxième étape : un signalement externe

Un signalement externe peut être fait auprès d'une autorité de contrôle externe, la FSMA, ou sous la forme d'une divulgation.

Bien qu'il n'existe aucune obligation légale en ce sens, Belfius recommande au lanceur d'alerte de se concerter avec le Compliance Officer ou l'AMLCO préalablement à un éventuel signalement externe.

Signalement à la FSMA

- Si le lanceur d'alerte estime qu'un signalement interne n'est pas possible, pas efficace ou pas approprié, ou qu'à la suite du signalement interne, aucune mesure adéquate n'a été prise dans les délais traitement stipulés par la loi.
- Un éventuel classement sans suite du signalement à l'issue de la procédure de traitement ne peut pas, en soi, être considéré comme une absence de mesures adéquates.

La divulgation publique

- Il s'agit de l'alternative ultime pour un lanceur d'alerte. Mais étant donné qu'une publication peut avoir de sévères conséquences pour toutes les parties concernées, la protection juridique spécifique dont le lanceur d'alerte bénéficie à cet égard est soumise à des conditions strictes.
- Une divulgation indirecte : le lanceur d'alerte a d'abord fait un signalement interne et externe à la FSMA, ou directement un signalement externe à la FSMA, mais à la suite de ce signalement, aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai de traitement légal.
- Une divulgation directe : le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que l'infraction constitue une menace ou un danger manifeste pour l'intérêt public, ou qu'en cas de signalement

externe, il existe un risque de représailles, ou alors il n'est pas vraisemblable que l'infraction soit efficacement remédiable en raison des circonstances particulières de l'affaire, parce que des preuves peuvent par exemple être dissimulées ou détruites, ou parce qu'une autorité peut être de connivence avec l'auteur de l'infraction ou être associée à l'infraction.

4.2. Le traitement d'un signalement interne

4.2.1. L'enquête par le Compliance Officer ou l'AMLCO

- > Le Compliance Officer ou, pour des signalements liés à l'AML, l'AMLCO, qui a reçu la déclaration en analyse le contenu afin d'y donner suite de manière appropriée.
- > Le Compliance Officer, l'AMLCO, ou toute personne désignée par ce dernier déterminent et consultent les services internes devant être associés au traitement adéquat du signalement.
- > Le Compliance Officer ou l'AMLCO détermine, le cas échéant en concertation avec les services adéquats, les devoirs d'enquête nécessaires en fonction des circonstances et des domaines concernés, et ouvre une enquête.
- > Après que le Compliance Officer ou l'AMLCO a formulé des recommandations, le cas échéant en concertation avec les services indiqués, la responsabilité incombe au management d'entreprendre des actions ou non sur la base de ces recommandations.
- > La procédure est clôturée par la division Compliance et toutes les données relatives à la déclaration sont archivées, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- > Les informations et rapports ne mentionnent ni directement, ni indirectement l'identité des personnes concernées (le lanceur d'alerte, la personne sur qui porte le signalement, d'éventuels témoins).
- > Très exceptionnellement, le rôle du Compliance Officer ou de l'AMLCO sera repris, comme décrit ci-dessus, par le président du Comité de direction, c'est-à-dire si le signalement concerne tant le Compliance Officer que l'AMLCO et qu'il n'est pas opportun ou approprié de lancer une alerte auprès de ces personnes.

4.2.2. Transmission d'informations

Information au management

- > Pendant le traitement de la déclaration, le Compliance Officer ou l'AMLCO fait régulièrement le point de la situation au président du Comité de direction.
- > Les recommandations du Compliance Officer ou de l'AMLCO sont soumises au management pour décision.

Information au lanceur d'alerte

- > Le Compliance Officer ou l'AMLCO transmet par e-mail au lanceur d'alerte un accusé de réception de la déclaration certifiée recevable, et ce dans les 7 jours qui suivent la réception du signalement.
- > Le lanceur d'alerte est tenu informé des suites données à sa déclaration. Il reçoit un état des lieux de l'enquête interne ouverte à la suite de la déclaration.
- > Le moment où l'information est donnée dépend de l'évolution et de l'intérêt de l'enquête, mais intervient au plus tard trois mois après l'envoi de l'accusé de réception.
- > Seul le lanceur d'alerte dont l'identité est connue sera informé. En cas de déclarations anonymes, des informations ne seront pas transmises.

Information à la personne sur qui porte le signalement

- > La personne sur qui porte le signalement est, sauf en cas d'infractions liées à l'AML, informée du fait qu'une enquête a été ouverte à la demande du Compliance Officer ou de l'AMLCO, et que, dans le cadre de cette enquête, des données à caractère personnel de cette personne seront également traitées. Cette information peut cependant être différée, le temps nécessaire à la collecte et à la sauvegarde des moyens de preuve à charge ou à décharge. En cas de signalement manifestement non fondé, il se peut que la personne sur qui porte le signalement n'en soit exceptionnellement pas informée.
- > La personne sur qui porte le signalement dispose d'un accès à toutes les données la concernant personnellement, à l'exception toutefois des données relatives à l'identité du lanceur d'alerte, du facilitateur et des témoins. Pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel de la personne sur qui porte la déclaration, cette dernière peut toujours recourir aux droits qui lui reviennent en vertu du GDPR.

5. DONNÉES DE CONTACT

The Compliance Officer of Belfius Bank
The Anti-Money laundering Compliance Officer
(AMLCO) of Belfius Bank

whistleblowing@belfius.be

6. CADRE LÉGAL (SOURCES PRINCIPALES)

- > Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, Journal officiel de l'Union européenne du 26 novembre 2019
- > 28 novembre 2022 – Loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé, M.B. du 15 décembre 2022